

Stamte



Du troisiesme aoust mil sept  
Cent trois

Pierre Louis Laras presé maistre cellier  
dormant rue du boual blanc âgé de vuyt enq  
ans le roy moynant sa mort la mainz nife  
Incles Sainte Emmylles nostre Seigneurz l'la  
plainte Comme s'ensuit

Dit que sur les Enq heures de cest apres midy  
septoynant Estant alle dans la maiso d'une boue  
olmiv, aladite rue ou bon baid du bon apitles  
mesures pourj faire collatio auo d'ing Belou  
amis auoit trouue dans ledit boueou l'utée  
autres vno Nomme Labalée Tesson an delin  
leqny fait professioz d'aveugone de dans le  
Credonou de pie, qui se quelvoit avec le  
Nomme riefaud, disant que ledit riefaud  
luy auoit d'aveugone trente ou quarante livres  
leqnoy que ledit plaignant qui est femme  
d'homme sans reproche ne fit que l'utée  
dans ledit boueou ledit Labalée de propos  
delibere de d'une malicie sous Exemple de  
soit pris advice que estoit ledit riefaud  
ou ledit plaignant luy auoit tolle led  
argent sur quoy ledit plaignt luy ayant  
Coulou dire quil ne pouoit pas garde acé

Senf off

Laraspresé

qu'il disoit D'abord ledit Lavalie & poussant  
Lavalie & outrayant plus loin avoit  
mis l'espee. Une alarme avec laquelle  
& avoit porte deux Coups. de l'epée dans  
le Vissage dudit plaignant dont Il reste  
grièvement blessé & sans que plusieurs  
qui estoient dans ledit bouillon ont esté  
en Coupe l'espee audit Lavalie. Il avoit  
Infailliblement tue ledit plaignant mais  
tantant que ces Exces & luberies  
pratiqués par ledit Lavalie, qui <sup>est</sup> <sup>est</sup>  
Cagaband & un desespéré de sans avoir  
Contre ledit plaignant qui <sup>est</sup> <sup>est</sup> femme de bien  
et femme sans reproche invite par  
pmissioz & examploire ledit Lanaspeze  
se plaint & requiert Justice Contre ledit  
Lavalie & pour la Convictioz d'icelluy remet  
un Crochon desple d'aucun coup au eidouy  
de long & point fausse garde & rebas  
de letoy, estant le tout fausse qu'il adit  
estre la mesme qui a esté hosté audit  
Lavalie, & avec laquelle Il a fait les  
blessures audit plaignant de l'aveu  
& Couloir Estre par les Civils & formelle  
Contre ledit Lavalie, & l'octave a luy  
Cesuy affr Lanaspeze

1703  
faite de la presente plainte. Nij apwuste  
roquis de l'ignus deligne,

Ben affr Lanaspreses

fort Inquis du contenten  
de la presente plainte  
le troisieme aoust 1703,

Placésollescapitoul

Ben affr

Du 3<sup>e</sup> aoust 1703

Sainte

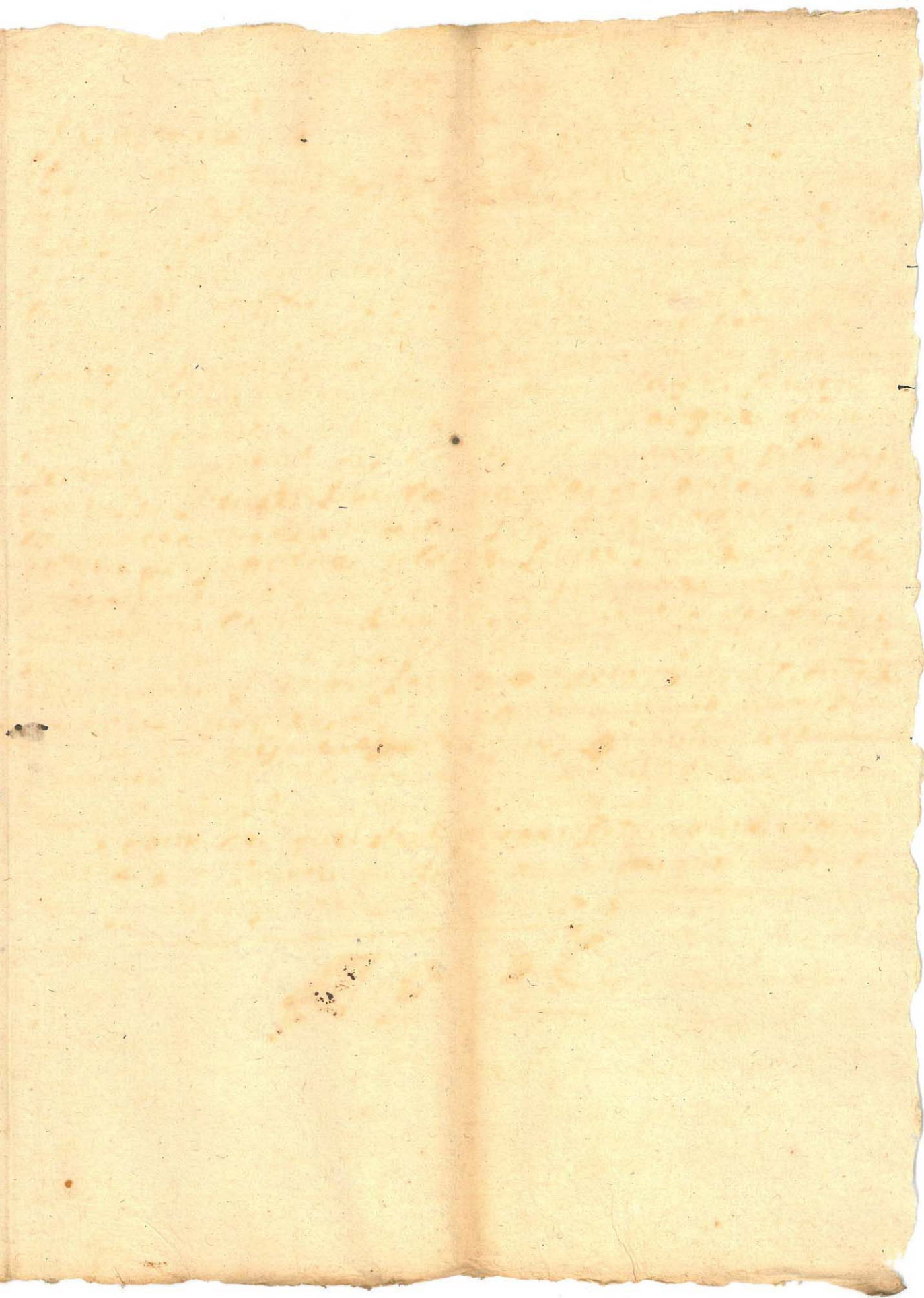
Pour prince Louis l'aîné  
M<sup>re</sup> de la Roche-Guyon

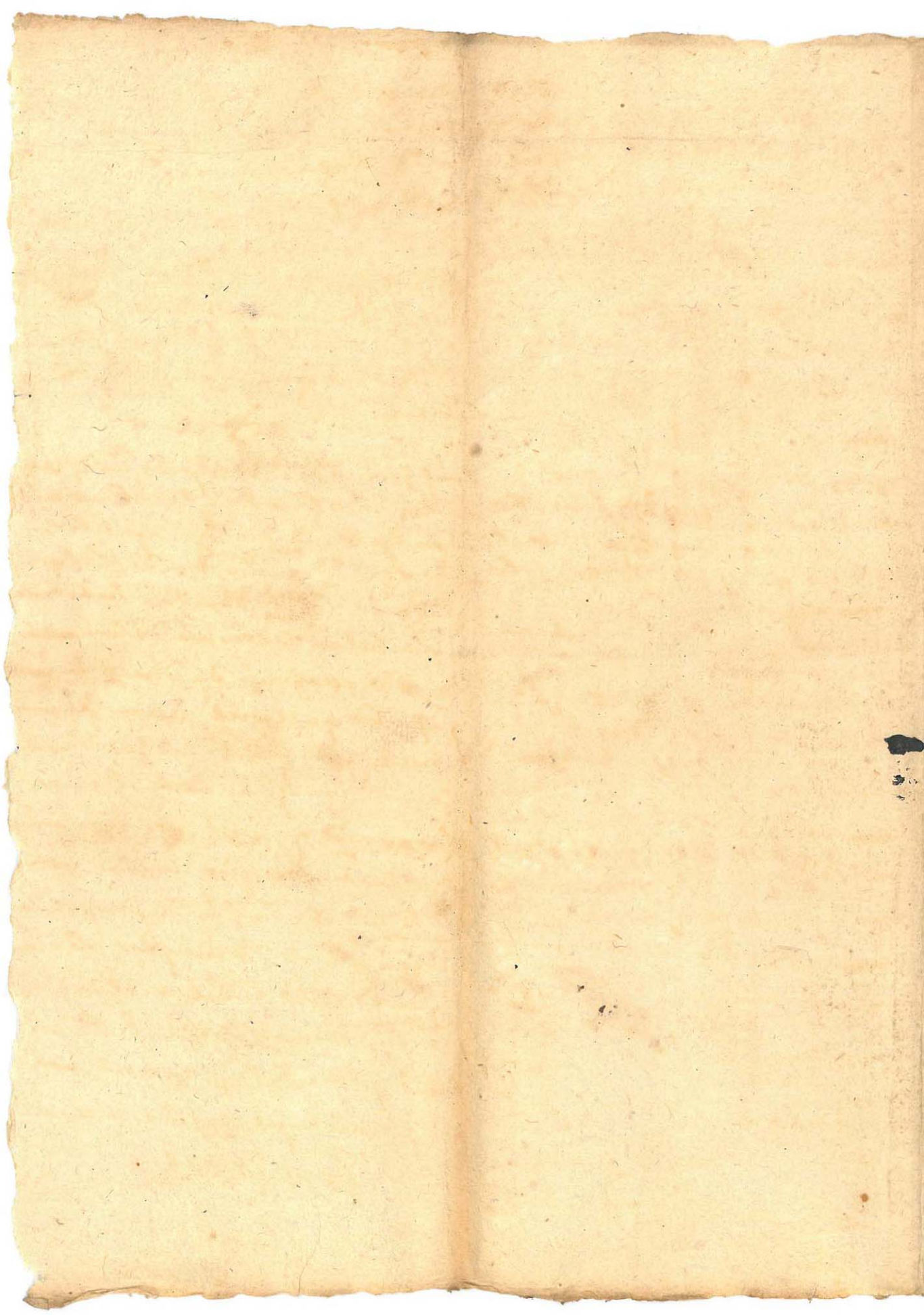
Contre le Mon<sup>seigneur</sup> de la Roche-Guyon  
Tissot deliz.



*[Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is illegible due to fading and bleed-through.]*

*[A large, dark, illegible mark or signature, possibly a stamp or a very dark ink scribble.]*

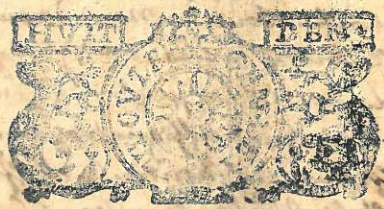




L'an Mil sept cent trois velle quatre<sup>tes</sup> sous du mois d'auoust par moi feust de  
messieurs les capitouls et s'olozes souz<sup>me</sup> le seigneur pruel s'oloz de ville parvoisse du  
tauw ala troquia. et p' d'ore Louw la nappere maistre Collide seigneur de  
dulchual blanc parvoisse s. Et d'ore assignation en est donnee au Jourd'hui  
d'ore et d'ore pardevant messieurs les capitouls et s'olozes leuor assestheur  
raugust de M. Limoges g'raffier de la cause a tous bebbialle maistre chapelid  
et p' d'ore a t'g'rie pour est' ouir et p' d'ore et p' d'ore t'g'rie et  
de l' d'ore Coustum de la plainte d'ore. t'g'rie a t'g'rie fait de Compasit  
leuor ay de l' d'ore que l' d'ore de dix liuor s' d'ore d'ore Coustum de l' d'ore  
Lui d'ore l' d'ore de par l' d'ore p' d'ore et a l' d'ore ay baillie Copie

Coutelle de l' d'ore de l' d'ore  
1203 feust de l' d'ore  
preceques

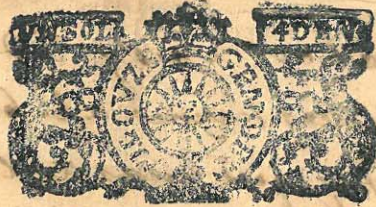
Raymond



*[Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is illegible due to fading and the stamp's presence.]*

*[Handwritten text in the bottom right corner, possibly a signature or date. The text is written in a cursive script and is partially obscured by the stamp's bleed-through.]*

Inquisition



Du quatriemes aoust mil Sept cent trois,  
Pierre artiquies Fauernier loge a la rue des elotes  
dite du cheval blanc age de vingt neuf ans tenoir  
amique et ouj moyenant sermant l'ancien nuptr les  
saints ludugilles nostre seigneur sur le contenu de  
la plainte de pierre Louis Bonaspey maistre celler  
a deponne que ensuit

Enquis sur les genevaux de l'ordonnance a luy  
expliques et donnee a l'entendre les adenes Est  
Dit que le jour d'ier le deposerant qui vend du vin  
a petites mesures dans la rue du cheval blanc etant  
dans ledit bouefoy y devoit s'evener a bord tappe  
midy un homme laualée tirre van delens faisant  
profession d'avoir de dents portant les pie  
lequel a pres avoir ben avoit levé le bruit a  
plusieurs personnes qui estoient dans ledit bouefoy  
et d'ltre autres au nomme' wilhou forte et au  
nomme' Richard disant que led' Richard  
luy avoit devrobé quarante escus. et ensuite  
dit trente ou quarante lieves et sur ce temps  
le plaignant deant l'entre dans led' bouefoy  
et parlant avec un homme ledit laualée

Cesl att

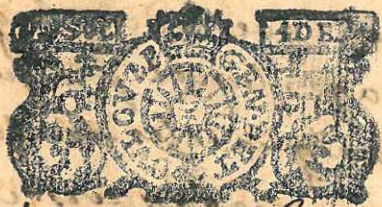
auvoit d'abord saisi le dit plaignant luy  
disant en ces termes ah bougre il faut doute que  
ce soit toy qui mas volles mon argent. Quant  
alors les pieux alla la main quit au dit porteur du  
fourneau lors quil estoit aux foires avec le dit  
vieillard, et du monde estant a propos degagerent  
le dit plaignant apres quoy le dit deposant vit le  
plaignant saugrent du visage, ayant aperceu  
que lors que ledit laualée alloit saisir ledit  
plaignant. Il lancia un coup de canne qui porta  
sur la teste audit vieillard apres quoy les pieux  
ayant lute ostée etroupée audit laualée il  
seleva en proférant plusieurs injures et  
atrosses contre les voisins les traitans de  
voleurs et aux femmes de putains ce qui  
obligea plusieurs particuliers de jeter  
de la eau des fenestres de leurs maisons auant  
sur ledit laualée pour le faire retirer  
de lecture a luy faite de la presente deposition il ja  
persiste requis de signer a due savoir

Bern aff

Dudit jour

Jean Berniale maistre chapelier loge a la rue  
d'astorgage de cinquante ans le moins affique et  
ouij moyennant serment la main mise sur les

Berniale Bern aff



Saints Evangelistes nostre Seigneur sur le contenu  
la plainte dud. Lavarpe de yose. lequel s'est  
Enquis sur les genevaux de son donnance a luy  
Expliques et donnees a entendre les adieux de la  
Dit que le jour hier et hieron les quatre heures  
D'après midy le déposant étant allé pour faire  
collation dans la maison du sieur Olivier a la  
vue du cheval blanc ou l'on vent du vin a  
petites mesures avoit vu dans l'entre  
autres un homme laualé arrivé de dents  
qui estoit en quelque contestation avec le nomme  
trillon et ensuite ledit laualé ayant appelé  
le nomme Richard luy avoit dit qu'il luy avoit  
devoit vente ou quarante livres et en étant  
venu aux presses ledit laualé mit les pieux  
a la main et ledit plaignant étant entré dans  
ledit bouillon ledit laualé l'avoit saisi en  
luy disant ah bougre il faut que ce soit toy  
qui mas volles mon argent. et sur ce temps  
ayant levé la canne pour en donner audit  
plaignant avoit donne un coup de canne  
sur le nomme trillon et après d'abord ledit

Verbiale de as

Deposant que ledit y laignant estoit sauglent  
de visage lequel y laignant ledit deposant  
acompraigna des herirurgien pour le faire  
soigner de ses blessures. Serressouent ledit  
deposant que ledit laualée traitoit de Colliers  
sous ceux qui estoient dans led. bouillon, et  
lecture a luy faite de lay resente deposition il ya  
persente et signé

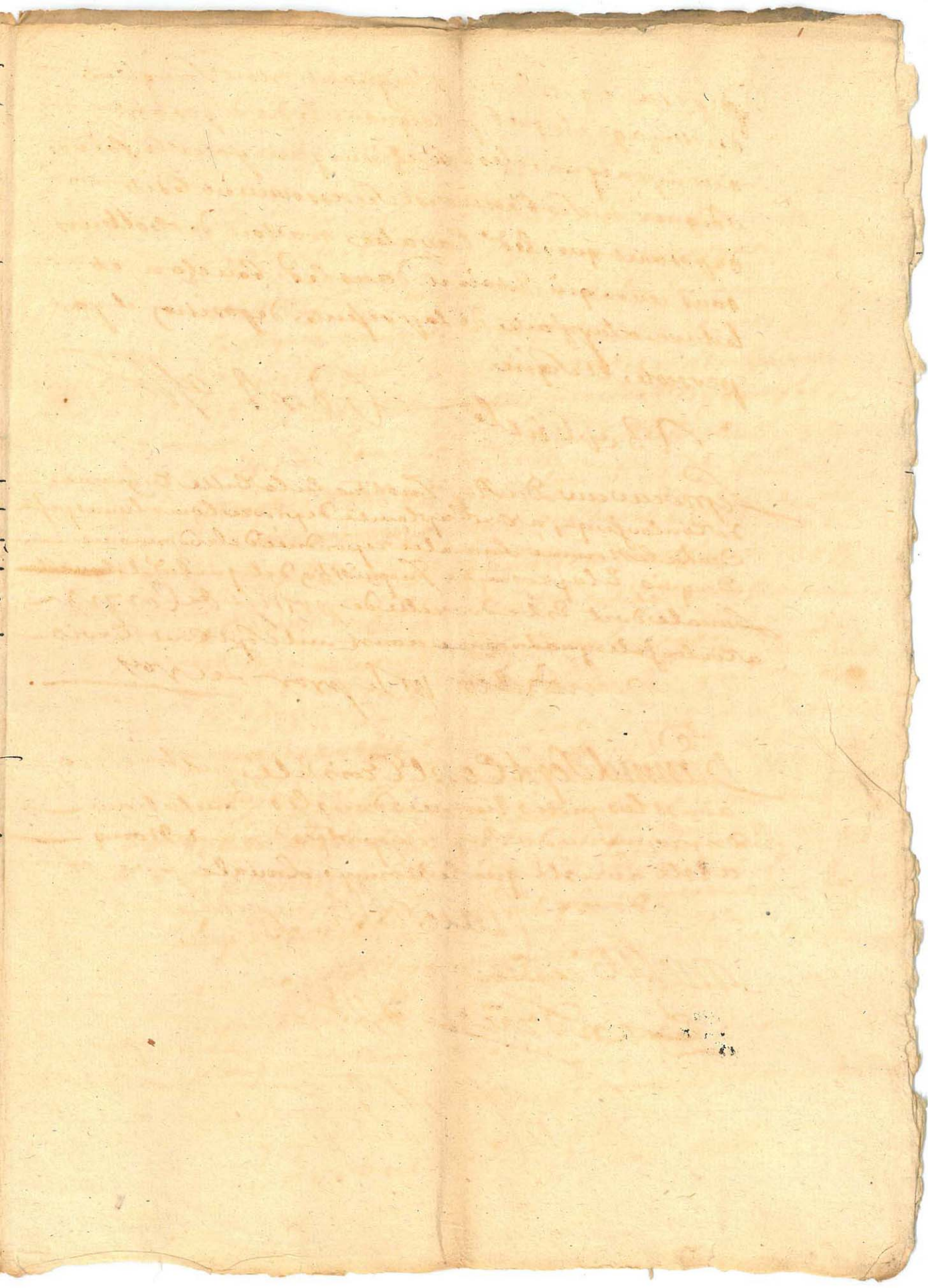
Barthelemy Goussier aff

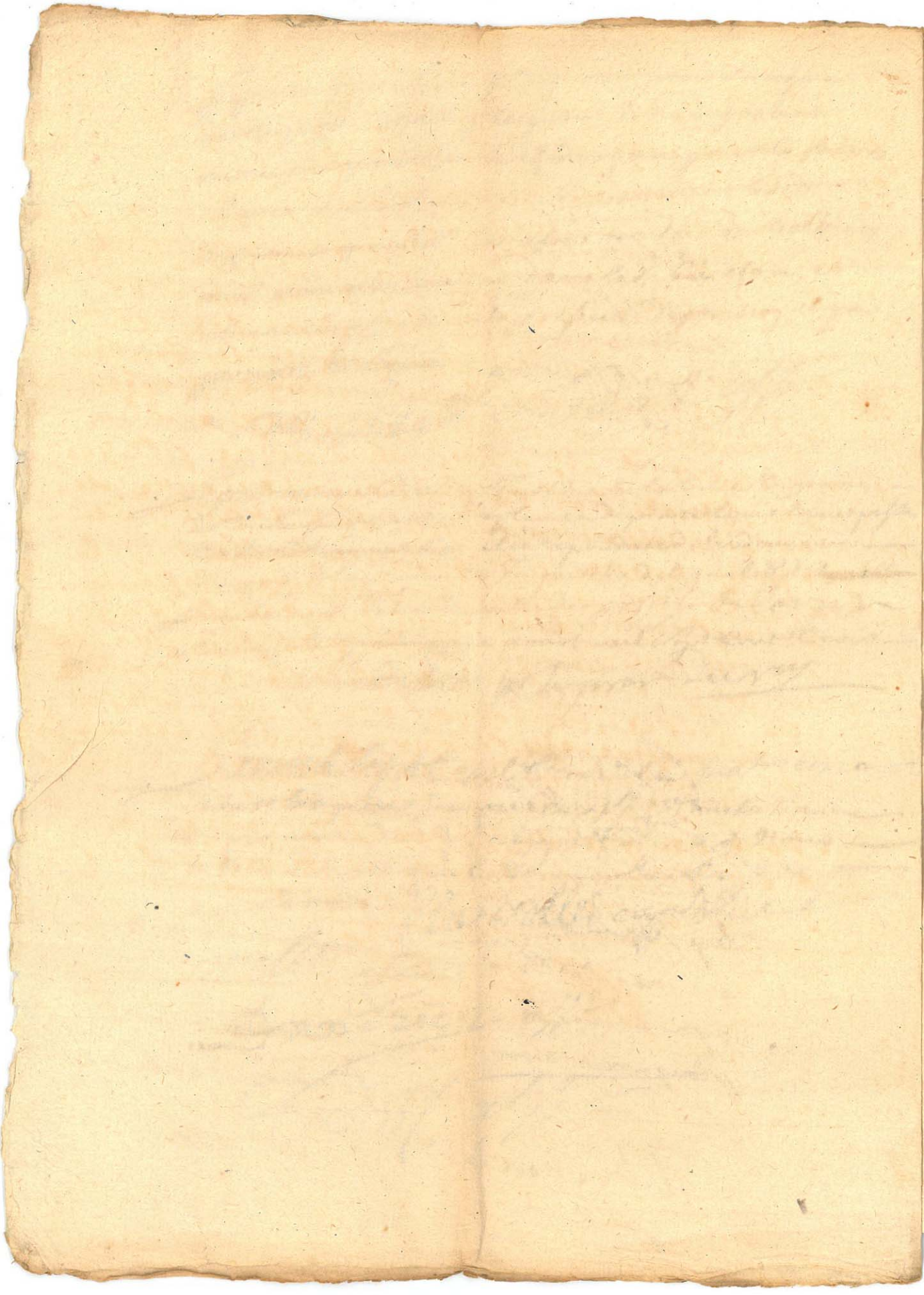
Le procureur du Roy Tustine de la Ville Eglise  
de Roulouse qui a été plainte de priure Louis laualée prest  
Contre le nommé laualée respondant de l'ordonnance  
D'ungis. de la presante Inquisition dit que ledit laualée  
laualée doit estre de ceinte de prison de corps  
a Roulouse le quatrieme aoust mil sept cent Crois  
Andrieux pour le pour de vray

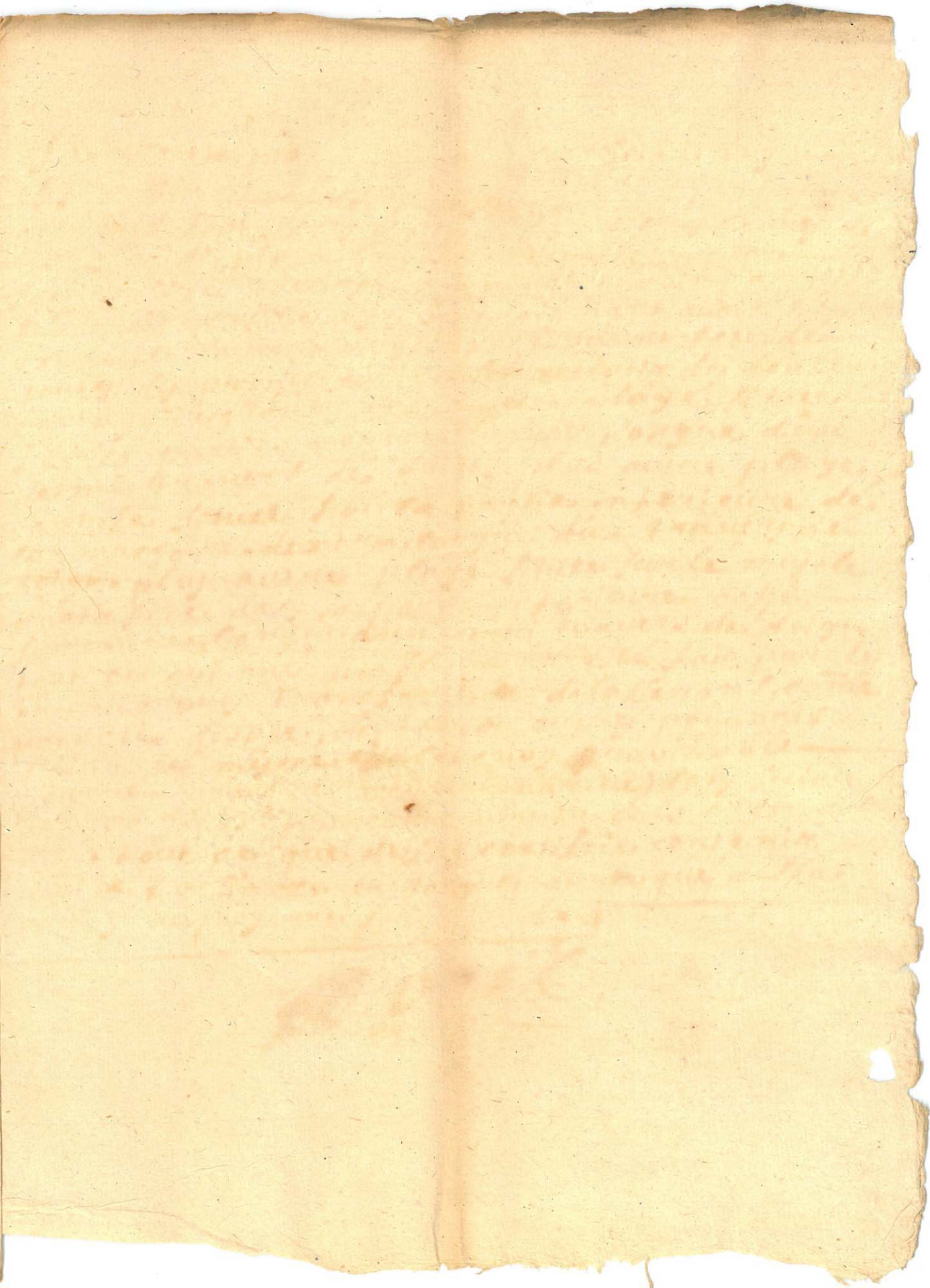
Le mid sept cent Crois de la quatrieme  
aoust les pieces l'ordonne dans les Conclusions  
du procureur du Roy rapportées devant nous  
a este auste que le nommé laualée sera prison  
au corps. Charles de la Chapelle capitoul  
Michel capitoul

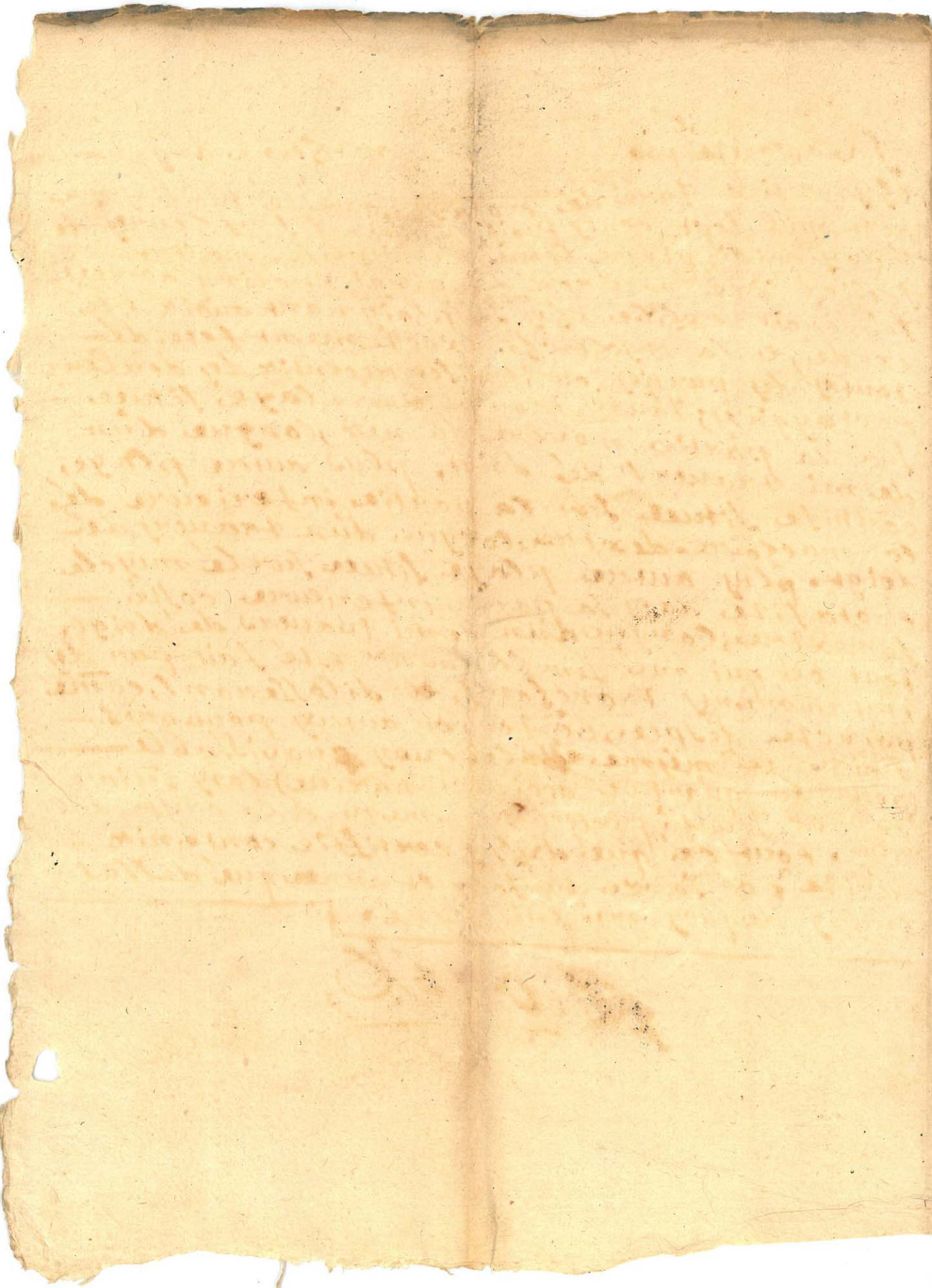
Andrieux aff

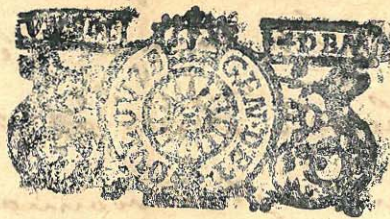
Goussier aff











A vous Messieurs Les Capitouls de  
ville

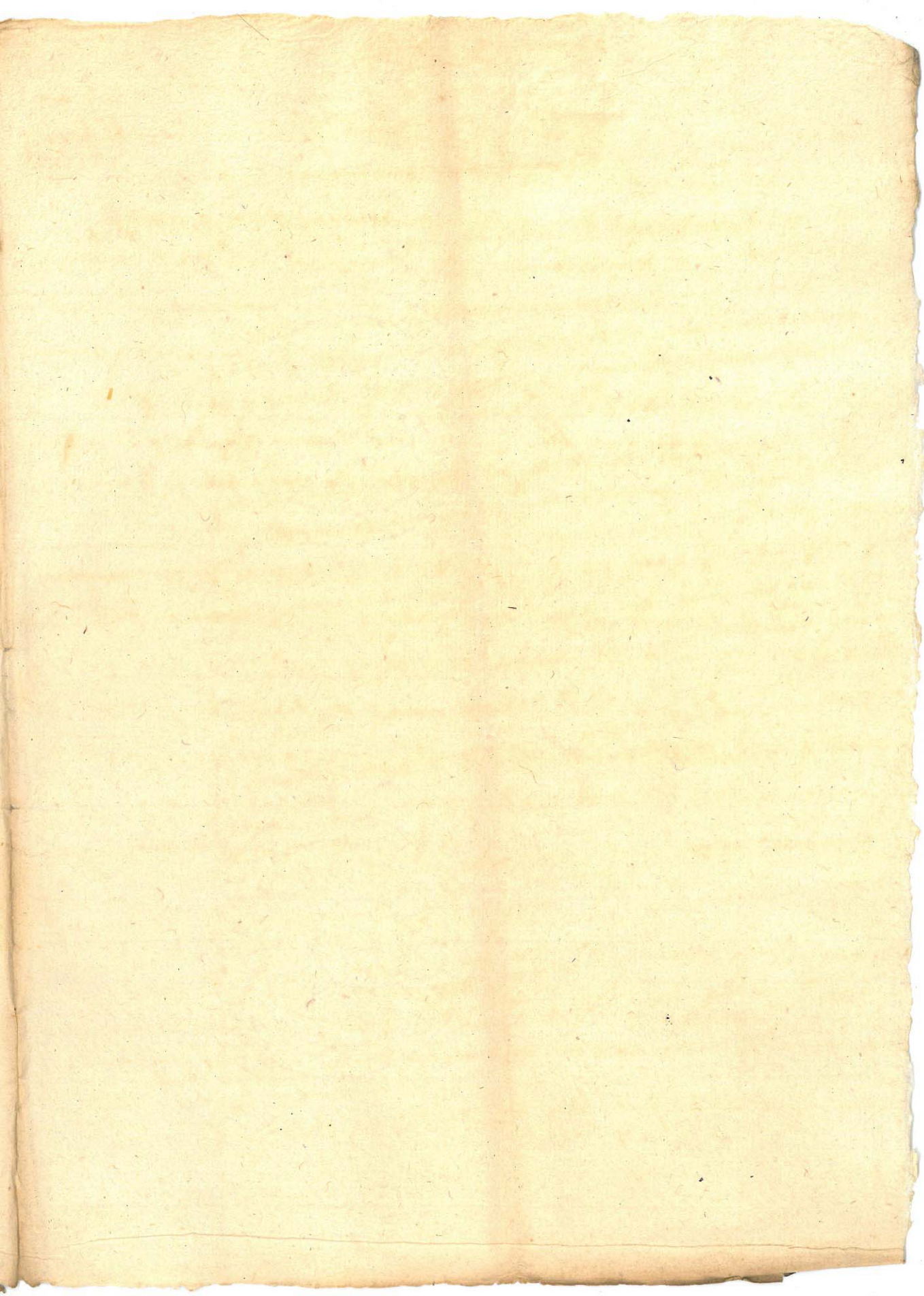
Supplie humblement Pierre Louis Lanaspere  
Maître Sellier de la presente ville, Disant que  
Des esces graves Commis en sa personne par  
Un nommé Lanallé arracheur de dents il  
en auroit portés plaintes et fait Informer  
De votre autorité et sur les Informations obtenu  
Secret, Des principes de Corps, Contre led Lanallé  
A Ces Causes, et que led Supplé est grièvement  
Blessé Jusqz qu'il auroit, de la Relation de ses  
Blessures faites par le sieur Dugay Chirurgien  
Il vous plaira de vos graces Mises  
Adjuger au Supplé la somme de cinquante  
Lignes de provision tant pour se faire soigner  
semp et Médicamentes que pour fournir a la  
soinsuite du Soeur et que au payement de

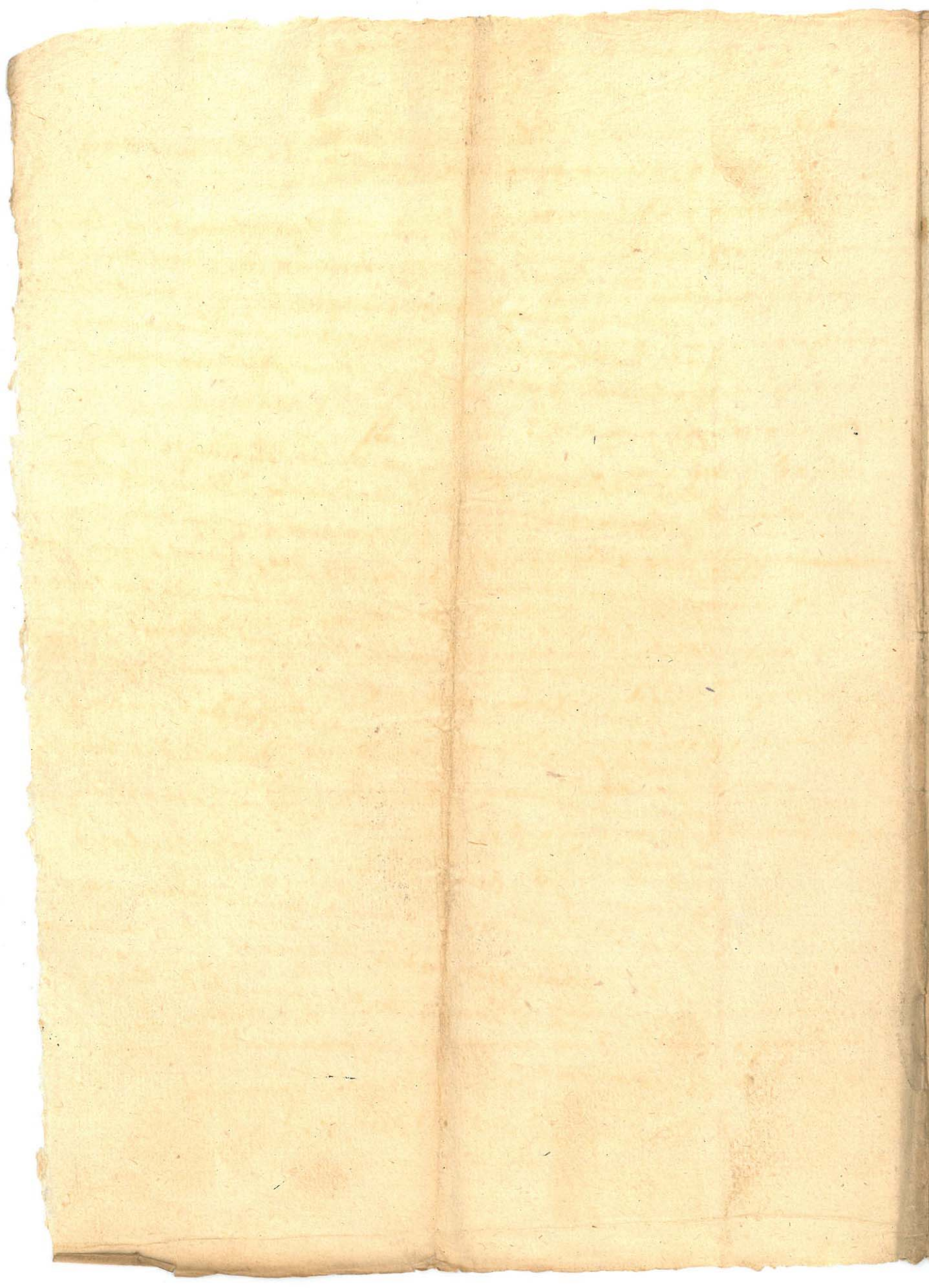
A

Laquelle, led Lanallé, sera censé traître par  
fautes voyes deus et raisonables, et par  
Corps suivant L'ordonnance

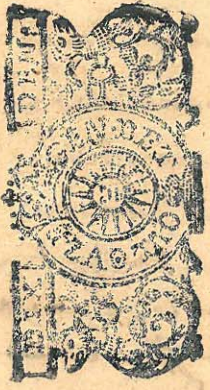
L'arraspe se supplant

*[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*









*[The page contains several paragraphs of handwritten text in a cursive script, which is mirrored across the page. The text is extremely faint and difficult to decipher, but appears to be a formal document or letter.]*